

N° 09150

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la demande d'exécution enregistrée au greffe le 14 mai 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal de prescrire, sous peine d'astreinte, les mesures nécessaires à l'exécution du jugement du 21 février 2008 annulant l'arrêté du 24 mai 2007 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a modifié l'organisation du service des archives en tant que cet acte abrogeait l'article 5 de la délibération n° 160 du 24 mars 1987 ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mai 2009, ouvrant une procédure juridictionnelle ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 3 juin 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui verser une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 5 juin 2009, présenté par M. X, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 12 juin 2009, présenté par M. X, tendant, en outre, à ce que le tribunal prononce, à son profit, avec intérêts de droit, une astreinte de 100 000 francs CFP par jour à l'encontre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le condamne à lui verser une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 07205 en date du 21 février 2008, dont l'exécution est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au Tribunal administratif (...) qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...) Si le jugement (...) dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant que, par jugement n° 07205 du 21 février 2008, devenu définitif, le tribunal administratif a annulé l'arrêté n° 2007-2397 du 24 mai 2007 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a modifié l'organisation du service des archives en tant que cet acte abrogeait l'article 5 de la délibération n° 160 du 24 mars 1987 fixant une condition de diplôme pour toute nomination en qualité de chef du service territorial des archives de la Nouvelle-Calédonie ; que M. X demande au tribunal de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de ce jugement, en particulier d'enjoindre sous astreinte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre fin au contrat de M. Y, chef du service des archives à la direction des affaires culturelles et coutumières de la Nouvelle-Calédonie, et de procéder à la nomination sur ce poste d'un agent disposant des titres requis par la réglementation ;

Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de tirer toutes les conséquences du jugement par lequel un acte réglementaire a été annulé, l'exécution de ce jugement n'implique pas que le juge, saisi sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, enjoigne à l'administration de revenir sur les mesures individuelles prises en application de cet acte ; qu'il s'ensuit que le tribunal ne saurait ordonner le retrait de l'arrêté n° 2007-3489/GNC du 24 mai 2007 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination de M. Y sur le fondement de l'arrêté susmentionné n° 2007-2397 ; qu'au surplus et en tout état de cause, cet acte n'est pas détachable du contrat de droit privé conclu le 13 juin 2000 pour le recrutement de M. Y ; qu'il appartient, s'il s'y croit fondé, à M. X de contester le refus opposé, le cas échéant, à sa demande d'abrogation de cet arrêté ; qu'il suit de là que les conclusions du requérant tendant à ce que le tribunal enjoigne au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'une part, de mettre fin au contrat de travail de M. Y, d'autre part, de procéder à la nomination sur le poste de chef de service des archives d'un agent disposant des titres requis et prononce une astreinte pour assurer l'exécution de ces injonctions ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que la demande présentée sur le même fondement par la

Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne se prévaut pas de frais spécifiques exposés par elle en indiquant leur nature, ne peut être accueillie ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Nouvelle-Calédonie présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.